

Arrêt

**n° 111 098 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOUTERE loco Me S. DE GEETER, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée par la partie défenderesse qui a constaté, sur la base de motifs amplement détaillés, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Ces motifs sont, pour l'essentiel, conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Elle relève notamment l'incapacité du requérant à préciser les dates des différents événements qu'il invoque. Elle relève également le caractère improbable et inconsistant du récit s'agissant de l'arrestation de ses amis et de son oncle en RDC. La partie défenderesse souligne encore plusieurs incohérences chronologiques dans les différentes déclarations du requérant. Enfin, les pièces produites sont jugées insuffisantes par manque de force probante.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour fonder ladite décision.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en termes de requête un « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* » la concernant ainsi que son acte de notification.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

Ainsi, s'agissant de ses allégations selon lesquelles ses amis et son oncle auraient été arrêtés, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant a fourni toutes les informations dont il disposait, lesquelles seraient suffisantes.

Le Conseil ne saurait cependant accueillir positivement une telle argumentation qui ne repose que sur les propres déclarations du requérant, alors que celles-ci ont été particulièrement confuses et inconsistantes. Ce faisant, la partie requérante demeure en défaut de fournir des éléments nouveaux et précis de nature à étayer ses déclarations, ou à avancer une explication capable de justifier ses carences.

Concernant l'incohérence chronologique relative à la disparition de la mère de ses enfants qui a été datée à la fois en 2011 et en 2012, la partie requérante soutient dans un premier temps que la partie défenderesse se fonderait quant à ce sur la première audition du requérant et la première décision négative le concernant sans toutefois les joindre au dossier.

Le Conseil constate cependant que le rapport d'audition du requérant du 4 septembre 2012 ainsi que la décision du 10 septembre 2012 figurent au dossier administratif. Partant, le premier argument de la partie requérante ne repose sur aucun fondement.

En outre, il est soutenu en termes de requête que, lors de sa seconde audition, le requérant a évoqué l'année 2012 uniquement pour confirmer que sa femme était encore portée disparue à cette date, mais que tel était le cas depuis 2011, en sorte qu'il n'existerait aucune contradiction.

Le Conseil ne peut toutefois que constater que cette argumentation ne trouve pas plus de fondement au dossier administratif ou de la procédure dans la mesure où le requérant, lorsqu'il a été confronté à cette contradiction, n'a pas avancé une telle explication. En effet, à la question « *Dans le premier refus, on dit que vous avez appris sa disparition en décembre 2011...* », le requérant a répondu « *J'avais dit qu'elle était à Boma, là où était ses parents. Je ne sais pas comment ils l'ont écrit sur l'ordinateur* » (Audition du 26 mars 2013, p.9). De même, cette dernière explication fournie par le requérant ne trouve aucun fondement dans la mesure où, lors de sa première audition du 4 septembre 2012, il a effectivement signalé la disparition de sa compagne en 2011, sans toutefois prétendre qu'elle était partie chez ses parents, car, au contraire, il a déclaré ne pas s'être renseigné sur cette disparition (Audition du 4 septembre 2012, p.12).

En ce qui concerne l'avis de recherche, la partie défenderesse constate la présence de nombreuses anomalies s'agissant de sa forme, et souligne que, selon les informations qui sont à sa disposition, l'authentification de ce type d'acte est impossible en RDC en raison de la corruption qui y règne.

En termes de requête, il est uniquement expliqué que le requérant a reçu ce document en l'état et que, étant donné la corruption régnant au Congo, il est possible que les autorités aient « *fait des ratures pour avoir un motif d'arrêter le requérant* ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir cette explication de la partie requérante dans la mesure où, en articulant de la sorte son argumentation, elle reconnaît elle-même qu'aucun crédit ne peut être accordé au contenu de cette pièce, laquelle ne peut être authentifiée quant à sa forme. Au surplus, force est de constater un très grand nombre d'anomalies (discontinuité des pointillés, date qui semble avoir été modifiée, nom et adresse du requérant semblant avoir été ajoutés postérieurement, cachet illisible et articles du Code pénal non renseignés), en sorte qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Cette conclusion est renforcée par le flou entourant les circonstances dans lesquelles le requérant aurait appris l'existence de cet avis de recherche. En effet, il est souligné dans la décision querellée que ce document est daté du 8 janvier 2013, alors que le requérant prétend en avoir connaissance depuis décembre 2012.

En termes de requête, il est notamment soutenu que, la RDC étant un État où règne la corruption, il est possible que le cousin du requérant ait eu connaissance de l'existence de cet avis de recherche avant même qu'il ne soit formalisé dans un document officiel.

Cette explication ne convainc cependant pas le Conseil qui ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, l'existence d'une incohérence majeure sur ce point entre les déclarations du requérant (dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers du 11 février 2013 ; audition du 26 mars 2013, p.6) et les mentions figurant sur ce document.

Les deux courriers du 24 janvier 2013 et du 24 mars 2013 ont été rejetés par la partie défenderesse en raison de leur caractère privé qui limite leur force probante, du peu d'information que le requérant est capable d'apporter quant à ce, et eu égard à une « *erreur manifeste* » concernant la lettre datée du 24 mars 2013, car le requérant déclare l'avoir reçue le 19 mars 2013.

La partie requérante se contente de soutenir que le requérant ne peut expliquer cette incohérence entre la date de rédaction de la lettre du 24 mars 2013 et celle à laquelle il a reçu ce document, à savoir cinq jours plus tôt. Il est encore soutenu que si cette lettre avait été falsifiée, le requérant n'aurait pas déposé l'enveloppe DHL par laquelle il a obtenu ce courrier et qui prouve qu'il l'a réceptionné le 19 mars. En toutes hypothèses, il est soutenu que cet élément n'est pas suffisant pour écarter cette pièce. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne rencontre que partiellement la motivation de la décision entreprise. En effet, aucun début d'explication n'est apporté vis-à-vis du second courrier du 24 janvier 2013.

Le Conseil ne peut pour sa part que faire sienne la motivation de la partie défenderesse concernant ce courrier du 24 janvier 2013, dont la nature privée limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé, et dont le contenu est insuffisant pour expliquer ou pallier les lacunes du récit.

Concernant le courrier du 24 mars 2013, le Conseil ne peut une nouvelle fois que constater, outre le fait qu'aucune traduction n'y est adjointe, sa nature privée. Par ailleurs, l'incohérence chronologique entre la date de ce courrier qui est postérieure à la date à laquelle le requérant dit en avoir eu possession vient encore amoindrir la force probante qui peut lui être accordée.

Enfin, le Conseil observe qu'il n'est apporté en termes de requête aucune argumentation concernant le permis de conduire produit par le requérant dans le cadre de sa seconde demande, et qui avait d'ores et déjà été fourni dans le cadre de la première. Le Conseil considère toutefois que cette pièce n'est de nature qu'à établir la nationalité et l'identité du requérant, éléments non débattus entre les parties en cause d'appel, et qui ne sont pas de nature à établir les faits allégués.

De même, aucune argumentation n'est opposée aux différents arguments de la première décision de refus du 10 septembre 2012 de la partie défenderesse contre laquelle il avait été introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel s'était clôturé par un arrêt n°93 762 du 17 décembre 2012 constatant un désistement d'instance.

Enfin, l' « *ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile* », ainsi que son acte de notification, produit en termes de requête est sans la moindre pertinence pour établir les faits allégués.

Il en résulte que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées et aux nouveaux éléments invoqués à cet égard. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT